

Vincennes, le 20 septembre 2019

**N/Réf. : CODEP-PRS-2019-039218**

Clinique du Parc MONCEAU  
21, rue de chazelles  
75017 PARIS

**Objet :** Inspection de la radioprotection référencée INSNP-PRS-2019-0924 du 4 septembre 2019  
Installations : bloc opératoire et salle vasculaire  
Déclaration DNPRX-PRS-2019-2290 du 20 février 2019, référencée CODEP-PRS-2019-009198

**Références :**

- [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
- [2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 et R. 1333-166.
- [3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.
- [4] Lettre de suite, enregistrée sous le numéro CODEP-PRS-2010-006278, relative à l'inspection de votre établissement du 8 décembre 2009
- [5] Lettre de suite, enregistrée sous le numéro CODEP-PRS-2014-052375, relative à l'inspection de votre établissement du 18 novembre 2014.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 4 septembre 2019 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du déclarant.

**Synthèse de l'inspection**

L'inspection du 4 septembre 2019 a été consacrée à l'examen, par sondage, des dispositions prises pour assurer la radioprotection des travailleurs et des patients, dans le cadre de la détention et de l'utilisation de trois appareils à rayonnements X.

Les inspecteurs ont aussi procédé au suivi des actions menées par le responsable de l'activité nucléaire à la suite des précédentes inspections référencées [4] et [5]. Ils ont constaté que la prise en compte de la radioprotection des patients et des travailleurs a progressé de façon satisfaisante. Cependant, des axes d'amélioration relevés dans la

lettre de suite [5] n'ont pas toujours pas été pris en compte. Ils font l'objet d'actions correctives prioritaires dans ce courrier.

Au cours de l'inspection, les inspecteurs se sont entretenus avec les acteurs principaux de la radioprotection, en particulier, le responsable qualité, la responsable qualité adjointe, la conseillère en radioprotection (également responsable du service de radiologie), un ingénieur en physique médicale d'une société prestataire.

Les inspecteurs ont également visité les installations mettant en œuvre des rayonnements ionisants lors des actes interventionnels (le pupitre de la salle vasculaire, la salle « grise » et les accès des autres salles). À cette occasion, ils ont échangé avec des professionnels sur leurs pratiques : un chirurgien de la salle de vasculaire, un manipulateur en électroradiologie médicale, une infirmière de bloc opératoire (référente du bloc opératoire pour la gestion des risques).

Les points positifs suivants ont été notés :

- l'affichage sur les appareils de « fiches-réflexe » rappelant les grands principes d'optimisation de la radioprotection ;
- la définition de niveaux de référence locaux pour les actes les plus dosants réalisés avec chaque appareil ;
- la rédaction de procédures et de formulaires relatifs à la prise en charge des patients à risques ainsi qu'aux cas de dépassement de dose.

Cependant, des actions restent à réaliser pour corriger les écarts relevés lors de l'inspection :

- la complétude de la démarche d'optimisation de la dose délivrée aux patients en impliquant davantage les médecins afin de s'assurer que les paramétrages définis aboutissent à une minimisation des doses délivrées aux patients ;
- la réalisation de la formation à la radioprotection des patients pour l'ensemble des professionnels concernés ;
- la complétude des évaluations individuelles de l'exposition aux rayonnements ionisants ;
- la complétude des documents de coordination des mesures de prévention.

**Certains de ces écarts avaient déjà été constatés lors des précédentes inspections référencées [5] et font l'objet de demandes d'actions correctives prioritaires. L'ASN sera particulièrement attentive à leur prise en compte par l'établissement.**

L'ensemble des constats relevés et des actions à réaliser est détaillé ci-dessous.

## **A. Demandes d'actions correctives**

### **• Evaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants et classement des travailleurs**

*Conformément à l'article R. 4451-53 du code du travail, cette évaluation individuelle préalable, consignée par l'employeur sous une forme susceptible d'en permettre la consultation dans une période d'au moins dix ans, comporte les informations suivantes:*

*1° La nature du travail ;*

*2° Les caractéristiques des rayonnements ionisants auxquels le travailleur est susceptible d'être exposé ;*

*3° La fréquence des expositions ;*

*4° La dose équivalente ou efficace que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir, en tenant compte des expositions potentielles et des incidents raisonnablement prévisibles inhérents au poste de travail ;*

*5° La dose efficace exclusivement liée au radon que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir dans le cadre de l'exercice des activités professionnelles visées au 4° de l'article R. 4451-1.*

*L'employeur actualise cette évaluation individuelle en tant que de besoin.*

*Chaque travailleur a accès à l'évaluation le concernant.*

Les inspecteurs ont constaté qu'aucune évaluation individuelle n'avait été rédigée pour la conseillère en radioprotection pour tenir compte de l'ensemble des activités susceptibles de l'exposer aux rayonnements ionisants. En outre, les études de poste de quelques professionnels (infirmiers de bloc opératoire, manipulateurs en électroradiologie médicale, etc.) doivent être revues pour tenir compte de leur participation aux actes de fistulographie.

Enfin, en vasculaire, le nombre d'acte réalisé par chaque médecin et la fréquence d'exposition peuvent être très variable. Or, cette information n'apparaît pas dans les documents présentant les hypothèses et les résultats des calculs ayant permis d'estimer la dose annuelle reçue ainsi que le classement des travailleurs.

**Ce dernier constat de demande de précisions sur la méthodologie ayant permis d'aboutir aux évaluations individuelles avait déjà été formulé dans la lettre de suite [5].**

**A.1 Je vous demande d'établir l'évaluation individuelle de la conseillère en radioprotection en tenant compte des remarques ci-dessus.**

**A.2 Je vous demande de détailler la méthodologie (hypothèses, calculs, etc.) de réalisation de vos évaluations individuelles de l'exposition aux rayonnements ionisants pour tenir compte de leur activité réelle des médecins réalisant les actes de vasculaire**

**À la suite de ce travail, vous confirmerez ou modifierez le classement de l'ensemble des travailleurs susceptibles d'être exposés aux rayonnements ionisants.**

**Cette demande avait déjà été formulée dans la lettre de suite [5].**

- **Optimisation de doses délivrées aux patients et des pratiques**

*Conformément à l'article R. 1333-57 du code de la santé publique, la mise en œuvre du principe d'optimisation mentionné au 2° de l'article L. 1333-2 tend à maintenir la dose de rayonnements ionisants au niveau le plus faible raisonnablement possible permettant d'obtenir l'information médicale recherchée ou d'atteindre l'objectif thérapeutique de l'exposition.*

*L'optimisation est mise en œuvre lors du choix de l'équipement et lors de la réalisation de chaque acte. Elle inclut l'évaluation des doses de rayonnements [...] et l'établissement des procédures prévues par le système d'assurance de la qualité.*

*Conformément au II de l'article R. 1333-68 du code de la santé publique, le processus d'optimisation est mis en œuvre par les réalisateurs de l'acte et les manipulateurs d'électroradiologie médicale, en faisant appel à l'expertise des médecins.*

*Conformément au I de l'article R. 1333-61 du code de la santé publique, le réalisateur de l'acte utilisant les rayonnements ionisants à des fins de diagnostic médical ou de pratiques interventionnelles radioguidées évalue régulièrement les doses délivrées aux patients et analyse les actes pratiqués au regard du principe d'optimisation.*

Il a été indiqué aux inspecteurs que, pour les activités de vasculaire, le travail de réflexion pour le choix des réglages (cadence des images, dose par image, etc.) en vue de l'optimisation des doses délivrées aux patients n'avait pas associé le physicien médical.

En outre, les niveaux de référence locaux et seuil d'alerte de dépassement de dose qui ont été définis pour les actes les plus courants réalisés au bloc opératoires sont affichés sur les appareils au bloc opératoires. Cependant, aucune information concernant leur intérêt et leur utilisation n'a été dispensée aux opérateurs.

Enfin, le physicien médical n'a pas été consulté lors du choix des trois équipements utilisés pour les pratiques interventionnelles radioguidées.

**A.3 Je vous demande d'associer le physicien médical pour l'analyse du choix des réglages retenus pour les actes en vasculaire.**

**A.4 Dans le cadre de la démarche d'optimisation, je vous demande de sensibiliser les professionnels réalisant les actes aux niveaux de référence locaux et seuils d'alerte de dépassement de dose.**

- **Plan d'organisation de la physique médicale**

*Conformément à l'article 38 du décret n° 2018-434 du 4 juin 2018, jusqu'à la parution du décret prévu à l'article L. 4251-1 du code de la santé publique, les missions et les conditions d'intervention des physiciens médicaux sont définies selon le type d'installation, la nature des actes pratiqués et le niveau d'exposition par l'arrêté du 19 novembre 2004 relatif à la formation, aux missions et aux conditions d'intervention de la personne spécialisée en physique médicale.*

*Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 19 novembre 2004 modifié, dans les établissements mettant en œuvre des installations soumises à autorisation en application de l'article R. 1333-24 du code de la santé publique dans sa rédaction en vigueur avant la publication du décret n° 2018-434 du 4 juin 2018, ainsi que dans les établissements disposant de structures de radiologie interventionnelle, sans préjudice des conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L. 6124-1 de ce code, le chef d'établissement arrête un plan décrivant l'organisation de la radiophysique médicale au sein de l'établissement, conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté sus cité.*

*À défaut de chef d'établissement, ce plan est arrêté dans les conditions fixées au premier alinéa de l'article 6.*

*Ce plan tient compte des propositions établies par les personnes autorisées à utiliser les rayonnements ionisants en application de l'article R. 1333-24 du code de la santé publique dans sa rédaction en vigueur avant la publication du décret n° 2018-434 du 4 juin 2018. Il détermine l'organisation et les moyens nécessaires en personnel et tient compte notamment des pratiques médicales réalisées dans l'établissement, du nombre de patients accueillis ou susceptibles de l'être, des contraintes, notamment en temps de travail, découlant de techniques particulières ou complexes, des compétences existantes en matière de dosimétrie et des moyens mis en œuvre pour la maintenance et le contrôle de qualité interne et externe des dispositifs mentionnés à l'article R. 5212-28 du code de la santé publique. Dans le cas où l'exécution d'une prestation en radiophysique médicale est confiée à une personne spécialisée en radiophysique médicale ou à un organisme disposant de personnes spécialisées en radiophysique médicale, extérieures à l'établissement, une convention écrite doit être établie avec cette personne ou cet organisme.*

*Ce plan et, le cas échéant, la convention prévue à l'alinéa précédent sont tenus à la disposition des inspecteurs de radioprotection mentionnés à l'article L. 1333-29 du code de la santé publique.*

*En collaboration avec la SFPM, l'ASN a publié le guide n°20 (version du 19/04/2013) relatif à la rédaction du Plan d'Organisation de la Physique Médicale (POPMP). Le point 3.6 du POPMP prévoit qu'une identification et une priorisation des tâches de physique médicale doivent être effectuées. Le point 4.1 du POPMP prévoit une évaluation périodique. Les recommandations ASN/SFPM d'avril 2013 sur les besoins, conditions d'intervention et effectifs en physique médicale en imagerie médicale définissent un cadre permettant d'évaluer les besoins en physique médicale au regard des activités mises en œuvre. Ce guide est disponible sur le site [www.asn.fr](http://www.asn.fr).*

Les inspecteurs ont consulté le plan d'organisation de la physique médicale (POPMP) de l'établissement. Ils ont constaté que certains items obligatoires prévus par le guide n°20 de l'ASN sont manquants :

- les modalités pour la réalisation des contrôles qualité internes et externes ;
- la description de la formation continue pour les physiciens médicaux ;
- la périodicité de révision du plan d'organisation de la physique médicale.

**A.5 Je vous demande de compléter votre POPMP afin d'y faire figurer les éléments obligatoires précisés dans le guide n°20 de l'ASN (disponible sur le site Internet [www.asn.fr](http://www.asn.fr)), de le valider et de le transmettre à mes services.**

- **Formation à la radioprotection des travailleurs**

*Conformément à l'article R. 4451-58 du code du travail,*

- I. – L'employeur veille à ce que reçoive une information appropriée chaque travailleur:
  - 1° Accédant à des zones délimitées au titre des articles R. 4451-24 et R. 4451-28;
  - 2° Intervenant lors d'opérations de transport de substances radioactives;
  - 3° Membre d'équipage à bord d'aéronefs et d'engins spatiaux;

4° *Intervenant en situation d'exposition durable résultant d'une situation d'urgence radiologique.*

- II. – *Les travailleurs classés au sens de l'article R. 4451-57 reçoivent une formation en rapport avec les résultats de l'évaluation des risques réalisée conformément à la section 4 du présent chapitre.*
- III. – *Cette information et cette formation portent, notamment, sur:*
- 1° *Les caractéristiques des rayonnements ionisants;*
  - 2° *Les effets sur la santé pouvant résulter d'une exposition aux rayonnements ionisants, le cas échéant, sur l'incidence du tabagisme lors d'une exposition au radon;*
  - 3° *Les effets potentiellement néfastes de l'exposition aux rayonnements ionisants sur l'embryon, en particulier lors du début de la grossesse, et sur l'enfant à naître ainsi que sur la nécessité de déclarer le plus précocement possible un état de grossesse;*
  - 4° *Le nom et les coordonnées du conseiller en radioprotection;*
  - 5° *Les mesures prises en application du présent chapitre en vue de supprimer ou de réduire les risques liés aux rayonnements ionisants;*
  - 6° *Les conditions d'accès aux zones délimitées au titre du présent chapitre;*
  - 7° *Les règles particulières établies pour les femmes enceintes ou qui allaitent, les travailleurs de moins de 18 ans, les travailleurs titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée et les travailleurs temporaires;*
  - 8° *Les modalités de surveillance de l'exposition individuelle et d'accès aux résultats dosimétriques;*
  - 9° *La conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident;*
  - 10° *Les règles particulières relatives à une situation d'urgence radiologique;*
  - 11° *Le cas échéant, les aspects relatifs à la sûreté et aux conséquences possibles de la perte du contrôle adéquat des sources scellées de haute activité telles que définies à l'annexe 13.7 visée à l'article R. 1333-1 du code de la santé publique.*

La conseillère en radioprotection a présenté les supports de renouvellement de la formation à la radioprotection des travailleurs qu'elle présente en fonction de la catégorie professionnelle concernée. Ces supports ne comprennent pas l'ensemble des critères prévus réglementairement, en particulier :

- les effets sur la santé pouvant résulter d'une exposition aux rayonnements ionisants ;
- les effets potentiellement néfastes de l'exposition aux rayonnements ionisants sur l'embryon ;
- les mesures prises en vue de supprimer ou de réduire les risques liés aux rayonnements ionisants.

**A.6 Je vous demande de veiller à ce que la formation à la radioprotection des travailleurs, ainsi que son renouvellement comporte l'ensemble des items exigés au paragraphe III de l'article R. 4451-58 du code du travail.**

- **Port de la dosimétrie opérationnelle**

*Conformément à l'article R. 4451-33 du code du travail,*

- I. – *Dans une zone contrôlée ou une zone d'extrémités définies à l'article R. 4451-23 ainsi que dans une zone d'opération définie à l'article R. 4451-28, l'employeur:*
- 1° *Définit préalablement des contraintes de dose individuelle pertinentes à des fins d'optimisation de la radioprotection;*
  - 2° *Mesure l'exposition externe du travailleur au cours de l'opération à l'aide d'un dispositif de mesure en temps réel, muni d'alarme, désigné dans le présent chapitre par les mots « dosimètre opérationnel »;*
  - 3° *Analyse le résultat de ces mesurages;*
  - 4° *Adapte le cas échéant les mesures de réduction du risque prévues à la présente section;*
  - 5° *Actualise si nécessaire ces contraintes.*
- II. *Le conseiller en radioprotection a accès à ces données.*

Les résultats de la dosimétrie opérationnelle de l'ensemble des professionnels sur les douze derniers mois ont été présentés aux inspecteurs. Ils ont noté qu'aucune valeur n'avait été relevée par le dosimètre opérationnel pour certains professionnels.

Aussi, il n'a pas pu être confirmé aux inspecteurs si ces professionnels portaient leur dosimètre lors de leurs interventions en zone réglementée.

**A.7 Je vous demande de veiller au respect du port de la dosimétrie opérationnelle imposée par l'article R. 4451-33 du code du travail.**

**C.1 Je vous encourage à mener des audits sur le port des dosimètres par les travailleurs exposés et d'en faire un retour auprès des utilisateurs, afin de les sensibiliser à nouveau sur ce sujet.**

- **Co-activité et coordination des mesures de prévention**

*L'arrêté du 19 mars 1993 fixe, en application de l'article R. 4512-7 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi par écrit un plan de prévention. Conformément à l'article 1 de cet arrêté, les travaux exposants aux rayonnements ionisants font partie de cette liste.*

*L'article R. 4512-8 du code du travail précise les dispositions devant au minimum figurer dans un plan de prévention.*

*Conformément à l'article R. 4451-35 du code du travail,*

- I. – *Lors d'une opération exécutée par une entreprise extérieure pour le compte d'une entreprise utilisatrice, le chef de cette dernière assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure, conformément aux dispositions des articles R. 4515-1 et suivants.*  
*Le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure sollicitent le concours, pour l'application des mesures de prévention prises au titre du présent chapitre, du conseiller en radioprotection qu'ils ont respectivement désigné ou, le cas échéant, du salarié mentionné au I de l'article L. 4644-1.*  
*Des accords peuvent être conclus entre le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure concernant la mise à disposition des équipements de protection individuelle, des appareils de mesure et des dosimètres opérationnels ainsi que leurs modalités d'entretien et de vérification. Ils sont alors annexés au plan de prévention prévu à l'article R. 4512-7.*
- II. – *Lorsque le chef de l'entreprise utilisatrice fait intervenir un travailleur indépendant, ce dernier est considéré comme une entreprise extérieure.*

Des entreprises extérieures sont amenées à intervenir en zone réglementée dans votre établissement. Cependant, certaines précisions ne sont pas présentes dans les documents de coordination des mesures de prévention qui ont été présentés :

- les interventions réalisées par l'une des sociétés (les contrôles techniques de radioprotection et la prestation de physique médicale) ;
- la répartition des responsabilités entre la clinique et le constructeur des appareils pour le port des équipements de protection individuel, de dosimètres passifs et opérationnels.

Par ailleurs, les documents de coordination des mesures de prévention établis en concertation avec les médecins libéraux ne précisent pas la répartition des responsabilités pour la désignation d'un conseiller en radioprotection. Enfin, la clinique prévoit une co-signature du document. Or, aucune signature n'était apposée sur les documents afférents aux médecins libéraux.

Les inspecteurs ont rappelé que le chef d'établissement n'est pas responsable du suivi des praticiens exerçant en libéral et de leurs salariés, mais la coordination générale des mesures de prévention prises par lui-même et par le travailleur non salarié lui revient.

**A.8 Je vous demande de compléter les documents de coordination des mesures de prévention élaborés en concertation avec les entreprises extérieures et les intervenants libéraux conformément aux constats ci-dessus.**

- **Dosimètres témoin**

*Conformément à l'annexe 1 de l'arrêté du 17 juillet 2013 relatif à la carte de suivi médical et au suivi dosimétrique des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants, prévoit que « hors du temps de port, le dosimètre est entreposé selon les conditions stipulées par l'organisme de dosimétrie. Dans un établissement, chaque emplacement d'entreposage comporte en permanence un dosimètre témoin, identifié comme tel, non destiné aux travailleurs et qui fait l'objet de la même procédure d'exploitation que les autres dosimètres ».*

N.B. : Conformément à l'article 8 du décret n° 2018-437 du 4 juin 2018, les dispositions des arrêtés ministériels et interministériels et des décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire en vigueur à la date du 1er juillet 2018 qui ne sont pas contraires aux dispositions du code du travail telles qu'elles résultent du décret suscit  restent en vigueur.

Le contr le technique d'ambiance est r alis    l'aide d'un dosim tre passif et l'un des professionnels dispose d'un dosim tre passif mensuel car il est class  en cat gorie A. Or, lors de la consultation des tableaux de rangement des dosim tres, les inspecteurs ont constat  que les dosim tres t moin respectifs n' taient pas pr sents alors qu'il s'agit de leur emplacement d di .

**A.9 Je vous demande de veiller   ce que chaque emplacement d'entreposage comporte en permanence un dosim tre t moin.**

## **B. Compl ments d'information**

- **Contr les qualit  externes**

*Conform ment aux dispositions du code de la sant  publique, notamment ses articles R. 5212-25   R. 5212-35, et de l'arr t  du 3 mars 2003 fixant la liste des dispositifs m dicaux soumis   l'obligation de contr le de qualit , les g n rateurs de rayonnements ionisants utilis s en radiologie interventionnelle sont soumis   l'obligation de contr le de qualit  externe et interne.*

Des non-conformit s persistantes apparaissent dans les rapports de contr le qualit  externes de 2019 re us fin ao t par le centre. Il a  t  indiqu  aux inspecteurs qu'une r flexion  tait en cours pour lever ces non-conformit s.

**B.1 Je vous demande de me pr ciser le plan d'actions (accompagn  d'un  ch ancier) qui sera mis en  uvre pour lever ces non-conformit s.**

- **Formation   la radioprotection des patients**

*Conform ment   l'alin a IV de l'article R. 1333-68 du code de la sant  publique, tous les professionnels mentionn s   cet article b n ficient de la formation continue   la radioprotection des patients d finie au II de l'article R. 1333-69.*

*La d cision n 2017-DC-0585 de l'ASN du 17 mars 2017 fixe les finalit s, objectifs et modalit s de cette formation.*

*L'ASN a approuv  le guide professionnel de formation continue   la radioprotection des personnes expos es aux rayonnements ionisants   des fins m dicales destin  aux manipulateurs d' lectroradiologie m dicale et aux infirmiers de bloc op ratoire d pl m s d'Etat concourant aux pratiques interventionnelles radioguid es.*

Les inspecteurs n'ont pas pu consulter les attestations de formation   la radioprotection des patients de l'ensemble du personnel participant   la d livrance des doses aux patients. La conseill re en radioprotection a pr cis  que 4 professionnels sur 50 n'avaient pas encore remis leur attestation (apr s r clamation) et que l'inscription de 3 autres professionnels   une session de formation  tait programm e.

**B.2 Je vous demande de veiller   ce que l'ensemble du personnel concern  soit form    la radioprotection des patients. Cette formation devra  tre renouvel e tous les 10 ans et  tre trac e.**

**Vous me transmettez une copie des attestations des personnes concern es.**

## C. Observations

### • Procédure de gestion des incidents

*Conformément à l'article L. 1333-13 du code de la santé publique, le responsable d'une activité nucléaire est tenu de déclarer sans délai à l'Autorité de sûreté nucléaire et au représentant de l'Etat dans le département tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la santé des personnes par exposition aux rayonnements ionisants.*

*Conformément à l'article R. 1333-21 du code de la santé publique,*

- I. – Le responsable de l'activité nucléaire déclare à l'autorité compétente les événements significatifs pour la radioprotection, notamment :
  - 1° Les événements entraînant ou susceptibles d'entraîner une exposition significative et non prévue d'une personne ;
  - 2° Les écarts significatifs aux conditions fixées dans l'autorisation délivrée pour les activités soumises à tel régime administratif ou fixées dans des prescriptions réglementaires ou des prescriptions ou règles particulières applicables à l'activité nucléaire. Lorsque la déclaration concerne un travailleur, celle effectuée à la même autorité au titre de l'article R. 4451-77 du code du travail vaut déclaration au titre du présent article.
- II. – Le responsable de l'activité nucléaire procède à l'analyse de ces événements. Il en communique le résultat à l'autorité compétente.

*L'ASN a publié un guide relatif aux modalités de déclaration et à la codification des critères relatifs aux événements significatifs dans le domaine de la radioprotection hors installations nucléaires de base et transports de matières radioactives : le guide n°11 est téléchargeable sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)). Ces modalités concernent à la fois les événements touchant les patients, les travailleurs et l'environnement.*

Les inspecteurs ont constaté que le critère 4 mentionné par la procédure *radioprotection conduite à tenir en cas d'incident d'exposition aux rayons* ne correspond pas à la dernière version du guide 11 de l'ASN.

De plus, un système de déclaration par mail est mentionné alors qu'il existe un portail de télé-déclaration dédié.

Enfin, il a été précisé aux inspecteurs qu'aucun retour d'expérience auprès des professionnels n'était effectué.

**C.2 Je vous invite à revoir les critères mentionnés dans votre procédure *radioprotection conduite à tenir en cas d'incident* en vous référant au guide 11 de l'ASN.**

**C.3 Je vous invite à mettre en œuvre le principe du retour d'expérience pour sensibiliser les professionnels et éviter qu'un incident similaire se reproduise.**

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

L'ensemble de ces éléments peut être transmis à l'adresse électronique : [paris.asn@asn.fr](mailto:paris.asn@asn.fr), en mentionnant notamment dans l'objet le nom de l'établissement et la référence de l'inspection.

Les documents volumineux peuvent être transmis au moyen du site suivant : <https://postage.asn.fr/>.

Le cas échéant, merci de transmettre le lien et le mot de passe obtenus à l'adresse : [paris.asn@asn.fr](mailto:paris.asn@asn.fr) en mentionnant le nom de l'établissement et la référence de l'inspection.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.



**Le Chef de la Division de Paris**

**SIGNÉE**

**V. BOGARD**